



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de conseiller / conseillère en affections respiratoires et tuberculose

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Les conseillers et conseillères en affections respiratoires et tuberculose avec brevet fédéral disposent de connaissances spécifiques et de compétences leur permettant de conseiller et d'accompagner des personnes souffrant d'handicap respiratoire chronique, de maladie pulmonaire, d'une tuberculose, ainsi que de les encadrer dans la désaccoutumance au tabac. Cela garantit que toutes les tâches, mêmes complexes, peuvent être résolues dans ce domaine et dans toute la Suisse à un niveau qualitatif élevé et uniformisé.

Les titulaires du brevet fédéral

- possèdent des connaissances de base sur les différentes particularités de la maladie. Ils connaissent les causes et les symptômes, les pronostics de déroulement et les possibilités de traitement.
- sont en mesure d'informer, de conseiller et de suivre les personnes souffrant d'une maladie pulmonaire ou d'affections respiratoires complémentaires aux soins médicaux et d'assurer la compliance des thérapies ordonnées.
- sont capables d'accomplir des consultations pour arrêt du tabagisme et d'encadrer une désaccoutumance au tabac.
- disposent de compétences en matière de communication, ce qui leur permet de motiver les personnes concernées en faveur d'une compliance.
- sont en mesure d'organiser des formations pour les patients.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail / les organisations du monde du travail suivante/s constitue/nt l'organe responsable :

- **Ligue pulmonaire suisse (LPS)**, 3000 Berne 14
- **Société suisse de pneumologie (SSP)**, 3000 Berne 14

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 4-7 membres. Le Comité de la SSP élit jusqu'à 4 membres et le Comité de la LPS élit jusqu'à 3 membres. Les membres sont élus pour un mandat de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts et expertes, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 Les tâches administratives et la direction sont assurées par le service „Formation continue“ de la LPS.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat, de la candidate;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats, les candidates possédant :

- a) un diplôme d'infirmier, d'infirmière ES / HES, de physiothérapeute, d'ergothérapeute ou d'un certificat équivalent et pouvant justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle (temps partiel d'au moins 40 %).
- b) un certificat fédéral de capacité CFC d'assistant, d'assistante en cabinet médical ou un certificat fédéral de capacité d'assistant, d'assistante en soins et santé communautaire ou d'un certificat équivalent et pouvant justifier d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle (temps partiel d'au moins 40 %).

Les candidats, les candidates sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats et candidates au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat, la candidate s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes perçues pour l'établissement du brevet et pour l'inscription dans le registre officiel des titulaires de brevets sont incluses dans les frais d'examen et sont établies séparément.

3.42 Le candidat, la candidate qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats et candidates qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat, de la candidate.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, six candidats et candidates au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats et candidates peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats et candidates sont convoqués huit semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats et candidates sont invité(e)s à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat, la candidate peut annuler son inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat, la candidate qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat, une candidate de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat, la candidate a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts, expertes

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts, expertes au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts, expertes au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts, expertes se récuse(n)t s'ils sont enseignants, enseignantes aux cours préparatoires, s'ils, si elles ont des liens de parenté avec le candidat, la candidate ou s'ils, si elles sont ou ont été ses supérieurs, supérieures hiérarchiques ou ses collaborateurs, collaboratrices.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats et candidates lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts, expertes se récuse(n)t lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants, enseignantes aux cours préparatoires, s'ils, si elles ont des liens de parenté avec le candidat, la candidate ou s'ils, si elles sont ou ont été ses supérieurs, supérieures hiérarchiques ou ses collaborateurs, collaboratrices.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Connaissances médicales de base Disponibilité des connaissances professionnelles	écrit	180 Min
2 Traitement de cas de maladies pulmonaires et tuberculose Interpréter et intégrer des informations cliniques	écrit	180 Min
3 Désaccoutumance au tabac Aptitudes pratiques et interactives	oral	45 Min.
4 Enseignement thérapeutique de l'asthme Aptitudes pratiques et interactives	oral	45 Min.
5 Thérapie à domicile et apnées du sommeil Aptitudes pratiques et interactives	oral	45 Min.
Total		8 h. 15 Min.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats et candidates sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si chaque partie d'examen est achevée au minimum par une note de 4.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat, la candidate:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat, la candidate. Le brevet fédéral est décerné aux candidats et candidates qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat et candidate. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat, la candidate qui échoue à l'examen est autorisé(e) à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat, la candidate a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Conseiller / conseillère en affections respiratoires et tuberculose avec brevet fédéral**
- **Berater / Beraterin für Atembehinderungen und Tuberkulose mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Consulente in disturbi della respirazione e tubercolosi con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Advisor for Respiratory Disabilities and Tuberculosis with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant, de la recourante.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, la LPS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts, expertes.

8.2 La LPS assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 23 juin 2005 concernant l'examen professionnel de conseiller / conseillère en affections respiratoires et tuberculose avec brevet fédéral est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats et candidates qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 23 juin 2005 ont la possibilité jusqu'en 2010 de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Berne,

LIGUE PULMONAIRE SUISSE

Le Président

D^r Otto Piller

SOCIETE SUISSE DE PNEUMOLOGIE

Le Président

D^r Werner Karrer

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice

D^r Ursula Renold